



# Convention Beelong



## A. Introduction

### 1. Champs d'application

Cette convention concerne la commercialisation et la promotion des produits alimentaires notés par Beelong. Elle fait partie intégrante des accords signés entre Beelong et les marques et distributeurs (ci-après désignés par « le(s) Partenaire(s) ») ayant choisi d'évaluer leurs produits avec Beelong.

### 2. Objectifs

Cette convention définit les engagements des Partenaires pour le commerce, la promotion et la communication des produits évalués par Beelong, ainsi que d'autres engagements plus généraux en faveur du développement durable.

### 3. Partenaires officiels

Seuls les marques et les distributeurs figurant sur le site internet de Beelong ([www.beelong.ch](http://www.beelong.ch)) à la page « Produits » font partie des Partenaires officiels et peuvent ainsi communiquer les évaluations Beelong.

## B. Engagements des Partenaires

### 4. Qualité et véracité des informations

Le Partenaire s'engage à transmettre pour l'évaluation de ses produits des informations justes et documentées, notamment concernant la provenance des aliments, laquelle ne doit en aucun cas faire référence au lieu d'élaboration du produit mais bien au(x) lieu(x) de production de 80% des matières premières (lieu de culture, d'élevage ou de pêche).

### 5. Politique d'entreprise

Le Partenaire doit s'engager expressément en faveur du développement durable pour l'alimentation en Suisse et chercher à obtenir la meilleure qualité possible pour les produits qu'il commercialise.

### 6. Devoir d'information

Le Partenaire doit informer ses clients des avantages des produits évalués Beelong et contribuer au développement de l'image positive de la marque Beelong.



## **7. Valorisation de la production indigène**

Le Partenaire donnera autant que possible la préférence aux produits de production indigène. Il favorisera dans la mesure du possible la production suisse.

## **8. Promotion des produits notés entre A et C**

Le Partenaire cherchera à augmenter continuellement le chiffre d'affaires qu'il réalise avec les produits évalués Beelong dont les résultats sont compris entre A et C.

## **9. Fixation des prix**

Le Partenaire s'engage à suivre pour les produits évalués Beelong une politique de fixation des prix loyale et juste, qui tienne compte à long terme des caractéristiques du marché, des coûts de production et des besoins des consommateurs.

## **10. Transparence du marché alimentaire**

Le Partenaire s'engage en sus à œuvrer continuellement en faveur de la transparence des informations sur le marché alimentaire (notamment en ce qui concerne la composition des produits et la provenance des ingrédients).

## **11. Labels alimentaires**

Le Partenaire privilégiera, dans la mesure du possible, les produits bénéficiant d'un label agricole crédible tel que Bio Suisse, IP-Suisse, MSC, etc.

## **12. Espèces menacées**

Le Partenaire s'engage à éliminer ou diminuer le plus possible les produits à base d'espèces menacées selon le guide du WWF.

## **13. Huile de palme**

Le Partenaire s'engage à éliminer, réduire ou diminuer le plus possible l'huile de palme et les produits en contenant.

## **14. Communication de l'origine des produits**

Pour tous les produits de son assortiment évalués et non évalués Beelong, le Partenaire s'engage à communiquer au moins l'origine des produits faisant référence au(x) lieu(x) de production de 80% des matières premières (lieu de culture, d'élevage ou de pêche).

## **15. Formation et perfectionnement**

Dans le but d'augmenter sa compétence dans le domaine de l'alimentation durable, le Partenaire organise des formations sur l'alimentation durable et le fonctionnement de l'évaluation Beelong pour ses collaborateurs et employés qui s'occupent notamment de la vente.



## C. Engagements de Beelong Sàrl

### 16. Devoir de transparence

La marque « Beelong » garantit, d'une part, la transparence du Partenaire au sujet de l'impact des produits qu'il commercialise et la crédibilité des informations environnementales qu'il communique, et d'autre part, encourage la commercialisation de produits durables, traçables et transparents.

### 17. Relations publiques et communication

Beelong Sàrl donne régulièrement au public des informations sur l'alimentation durable. Elle s'engage pour une alimentation plus respectueuse de l'environnement, encourage et promeut la transparence des marques, distributeurs et restaurateurs concernant les aspects environnementaux. Beelong Sàrl entretient des contacts avec les entreprises de transformation, de distribution et de restauration et promeut les produits durables et les entreprises engagées en matière d'alimentation durable.

### 18. Protection de la marque déposée « Beelong »

Beelong Sàrl est une entreprise indépendante qui a pour but de diffuser des informations environnementales sur les produits alimentaires aux acheteurs professionnels et aux consommateurs, contribuant ainsi à une meilleure transparence et traçabilité du marché alimentaire. Propriétaire de la marque déposée « Beelong », elle administre et protège son utilisation. Les infractions aux directives de Beelong Sàrl et l'utilisation abusive de la marque « Beelong » sont strictement sanctionnées par Beelong Sàrl. Beelong Sàrl s'engage de plus à agir immédiatement contre les utilisations abusives de sa marque « Beelong », et contre toute imitation non autorisée et à tenter si nécessaire des poursuites judiciaires.

### 19. Exclusivité

Beelong s'engage à n'offrir aucune exclusivité à aucun Partenaire actuel ou futur.

## D. Entrée en vigueur

### 20. Modifications et entrée en vigueur

La présente convention est établie par Beelong Sàrl, et modifiée pour la dernière fois le 31.10.2017. L'entrée en vigueur de ces directives est rétroactive au 01.01.2017.